

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : ?? juillet 2018

N° de référence de le C-NLOHE : 2018-RQ-0029

Demandeur : Atlantic Towing Ltd.

N° de référence du demandeur : ATL-2018-002

Nom de l'installation : Paul A. Sacuta

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Article 2 du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *Paul A. Sacuta*, à avoir à bord des combinaisons d'immersion pour au moins 125 % du nombre total de personnes à bord du navire en tout temps, au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* d'avoir un nombre de combinaisons d'immersion égal au double du nombre total de personnes à bord en tout temps.

Cette substitution entre en vigueur à la date indiquée dans le présent document et reste en vigueur jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute représentation faite dans la demande de substitution ait changé, selon la première éventualité. Il est entendu que des exemptions aux dispositions transitoires de la partie III en vertu des lois de mise en œuvre des Accords ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité